

# modifiant celui du 20 décembre 2017 concordataire sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique

du 22 avril 2026

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 20 décembre 2017 concordataire sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique est modifié comme il suit :

### **Art. 2 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Pour les peines avec sursis partiel, la durée de la partie ferme est déterminante.

### **Art. 4 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

a. sans changement ;

b. sans changement ;

c. sans changement ;

d. être admis à travailler, à suivre une formation ou à exercer une activité au sens de la lettre f) 2ème phrase ci-dessous ;

e. abrogé ;

f. sans changement ;

g. sans changement ;

h. sans changement ;

i. abrogé ;

j. sans changement ;

k. sans changement ;

l. l'exclusion de motifs professionnels, familiaux ou autres motifs importants qui seraient contraires à cette forme d'exécution.

### **Art. 5 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. contacte, si nécessaire, toutes les autorités compétentes, notamment en matière de droit des étrangers, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette forme d'exécution avec la situation personnelle de la personne condamnée ;

e. statue sur la demande et, en cas d'acceptation, fixe le lieu et le début de l'exécution, ainsi que les conditions auxquelles elle est soumise, et le type de surveillance électronique.

### **Art. 12 Sans changement**

<sup>1</sup> Si la personne condamnée ne remplit plus les conditions fixées aux art. 2, 3, et 4 il est mis fin à la surveillance électronique.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

## *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur au 1er juin 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2026.

La présidente:

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier:

*M. Staffoni*

Date de publication : 1er mai 2026